



July 27, 2018

MODIFICATION DU DOCUMENT

Veillez prendre note des modifications ci-après apportées au document intitulé : « Comité des drogues au volant (DDC) de la Société canadienne des sciences judiciaires – Procédures d'évaluation et normes relatives au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal », entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Modification des procédures d'évaluation pour la norme 2 :

Dans cette modification, l'énoncé actuel :

Vingt (20) analyses distinctes de liquide buccal négatif pour le THC, la cocaïne et la méthamphétamine doivent être effectuées. Toutes ces analyses doivent produire un résultat négatif à l'aide du matériel de détection des drogues. Les analyses seront effectuées à l'aide d'échantillons de liquide buccal synthétique, selon la formulation décrite à l'Annexe B.

sera remplacé par le suivant :

Vingt (20) analyses distinctes de liquide buccal négatif pour le THC, la cocaïne et la méthamphétamine doivent être effectuées. Toutes ces analyses doivent produire un résultat négatif à l'aide du matériel de détection des drogues. Les analyses seront effectuées à l'aide d'échantillons de liquide buccal synthétique, selon la formulation décrite à l'Annexe B. Le DDC se réserve le droit de procéder à des analyses additionnelles à l'aide d'échantillons de liquide buccal humain.

Veillez prendre note que cette modification s'applique à toutes les mentions de liquide buccal synthétique dans le document. La modification susmentionnée vise à refléter la variation possible entre le liquide buccal humain et le liquide buccal synthétique.

Modification des procédures d'évaluation pour la norme 4 :

Dans cette modification, l'énoncé actuel :

Les solutions de liquide buccal synthétique doivent être préparées à des concentrations qui correspondent à 25 %, 60 %, 140 % et 175 % des concentrations seuils pour chacune des drogues d'intérêt. Les concentrations doivent être vérifiées.

sera remplacé par le suivant :

Les solutions de liquide buccal synthétique doivent être préparées à des concentrations qui correspondent à 25 %, 60 %, 140 % et 175 % des concentrations seuils pour chacune des drogues d'intérêt. Sauf indication contraire, les normes Cerilliant® pour la méthamphétamine (produit # M-009), la cocaïne (produit # C-008) et le THC (produit # T-005) seront utilisées. Les concentrations doivent être vérifiées. »



Canadian Society of
Forensic Science
La Société canadienne
des sciences judiciaires

La modification susmentionnée vise à indiquer clairement les particularités des analyses de laboratoire pour des drogues particulières d'intérêt.

Modification des procédures d'évaluation pour la norme 27 :

Dans cette modification, l'énoncé actuel :

Le fabricant doit présenter la documentation qui décrit la fiabilité (c.-à-d. dans les 10 % de la cible) du volume buccal prélevé, pour lequel l'utilisateur est avisé qu'il est suffisant.

sera remplacé par le suivant :

Le fabricant doit présenter la documentation qui décrit la fiabilité du volume de liquide buccal prélevé, pour lequel l'utilisateur est avisé qu'il est suffisant. Aux fins des analyses de laboratoire, le fabricant doit indiquer le volume de liquide buccal requis pour l'analyse de liquide buccal.

La modification susmentionnée vise 1) à éliminer la rigueur excessive dans les procédures d'évaluation compte tenu du volume généralement faible de liquide buccal requis pour une analyse, et 2) à informer le fabricant des renseignements à fournir.